

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

- Article 1 - Inscriptions :

Les inscriptions s'effectuent obligatoirement au préalable via le portail Famille avec trois possibilités :

- 1) L'inscription à temps complet (à partir des jours définis dans le dossier d'inscription et pour l'ensemble de l'année scolaire).
- 2) L'inscription pour les présences partielles mais planifiées (enfant dont la présence ne correspond pas à la règle ci-dessus).
- 3) L'inscription exceptionnelle.

- Article 2 - Tarifs :

Les tarifs sont liés aux inscriptions qui s'effectuent obligatoirement au préalable en Mairie via le portail Famille.

Pour l'inscription à temps complet ou partiel, le prix du repas est de 3,60 €.

Le repas exceptionnel (non inscrit 24 H à l'avance) est facturé 4,60 €.

La facturation s'effectuait auparavant par période pour les forfaits. Il était appliqué une déduction de 2 repas gratuits à chaque période, soit 10 repas gratuits pour l'année.

A partir de septembre 2021, la facturation est établie mensuellement sur les bases suivantes :

Pour le forfait de 4 repas par semaine :

Pour l'année scolaire 2021-2022, 36 semaines d'école réparties sur 10 mois :

Coût annuel : $3,60 \text{ €} \times 4 \text{ jours} \times 36 \text{ semaines} = 518,40 \text{ €} - 36,00 \text{ €} \text{ (10 repas gratuits)} = 482,40 \text{ €}$,
soit 48,24 par mois.

Si l'enfant est inscrit à ce service et présent à un nombre de repas entre 1 à 3 jours, la facture sera établie au jour de présence à 3,60 € le repas.

Pour les repas pris « hors forfait », la facturation s'effectue au mois, selon le nombre de repas pris et sans réduction.

Famille avec 3 enfants présents dans nos écoles :

Une réduction de 20 % est appliquée pour les familles ayant 3 enfants présents dans nos écoles et inscrits au restaurant scolaire.

- Article 3 - Pénalités :

Si l'enfant déjeune sans inscription, ou sans fiche d'inscription, une pénalité de 10,00 € sera appliquée en sus du prix du repas, soit un total de 14,60 €.

- Article 4 - Discipline :

Lors du transport et pendant le repas, les enfants déjeunant au restaurant scolaire sont confiés au personnel communal. Il est demandé aux élèves de l'école élémentaire d'être très disciplinés durant les trajets aller et retour entre l'école et le restaurant scolaire (traversée de la Grande Rue, en particulier).

Une bonne ambiance pendant le déjeuner nécessite de la part des élèves :

- Le respect d'autrui (autres enfants et personnel),
- Le respect de la nourriture.

La réciprocité s'applique également aux membres du personnel.

Le personnel de surveillance est habilité à faire respecter l'ordre afin que le temps du repas soit, autant que faire se peut, un moment de détente pour les enfants.

Comme indiqué dans la charte de bonne conduite de l'enfant, les repas non pris suite à une période d'exclusion pour comportement inapproprié, ne sont pas remboursés.

- Article 5 - Repas :

Les repas sont préparés par un cuisinier.

Les menus sont établis par la Commission Menus du restaurant scolaire et sont affichés à la porte des écoles chaque semaine.

L'ARS (Agence Régionale de la Santé) contrôle l'équilibre des repas et l'hygiène des locaux.

Le restaurant scolaire propose une cuisine traditionnelle et collective et respecte, dans la mesure du possible, les différents cultes d'ordre religieux.

Point particulier ne concernant que les enfants de Maternelle : une serviette de table en tissu est remise à chaque enfant à l'arrivée dans le restaurant scolaire pour protéger ses vêtements. Les serviettes sont mises à disposition par la Mairie et nettoyées quotidiennement.